OBJECTIFS DU DOO

- Concevoir et mettre en œuvre des projets urbains respectant les dispositions du PPRN.
- Définir des dispositions permettant de prévenir les risques d'aggravation des aléas naturels qui pourraient résulter de l'urbanisation, notamment la minimisation de l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales.
- Mettre en œuvre les dispositions II-A-21 à II-A-24 du SDAGE .
- Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration «au plus près» et le stockage temporaire des eaux pluviales.
- Réaliser, lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, un zonage pluvial.
- Privilégier, sur le long terme, la relocalisation des activités et des biens sur les territoires exposés aux aléas érosion et submersion marine, en cohérence avec le PCAET.

Carte des règlements de PPRN 2014

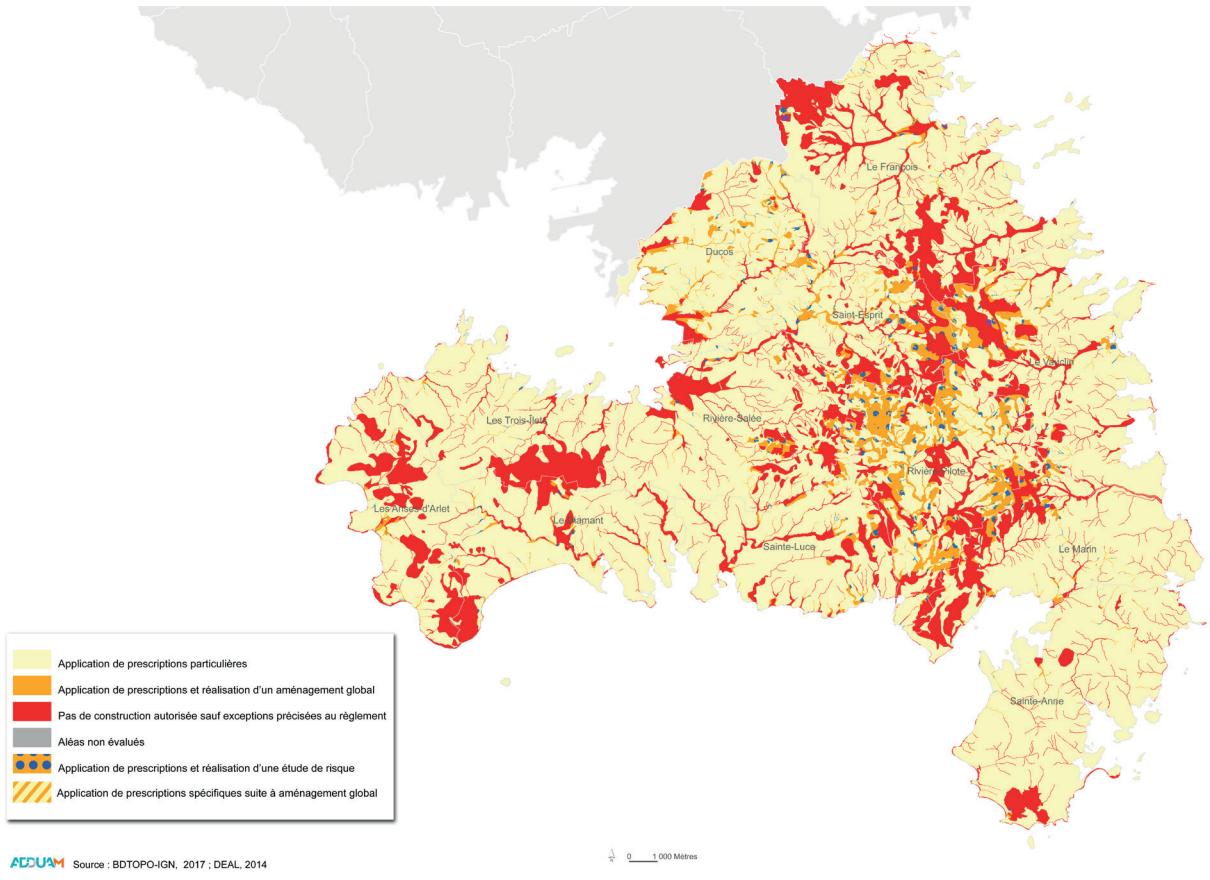

N°5

QUELLES ORIENTATIONS RETENIR ?

LES DISPOSITIONS DU DOO

- Concevoir et mettre en œuvre des projets urbains respectant les dispositions du PPRN.
- Définir des dispositions permettant de prévenir les risques d'aggravation des aléas naturels qui pourraient résulter de l'urbanisation, notamment la minimisation de l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements d'eaux pluviales.
- Mettre en œuvre les dispositions II-A-21 à II-A-24 du SDAGE .
- Privilégier les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de favoriser l'infiltration « au plus près » et le stockage temporaire des eaux pluviales.
- Réaliser, lors de l'élaboration ou la révision des PLU, un zonage pluvial.
- Privilégier, sur le long terme, la relocalisation des activités et des biens sur les territoires exposés aux aléas érosion et submersion marine, en cohérence avec le PCAET.

LES PRECISIONS DU SDAGE

- Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales ou des règlements d'assainissement déclinant les principes de gestions intégrés des eaux pluviales.
- Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains : limiter l'imperméabilisation des sols, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives.
- Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
- Limiter l'imperméabilisation du sol que ce soit pour les projets nouveaux ou les projets de renouvellement.

L'Espace Sud est soumis aux risques :

- **Mouvement de terrain,**
- **Séisme,**
- **Inondation,**
- **Littoraux : cyclone/houle/ submersion/érosion du trait de côte/tsunami.**

La gestion du risque mouvement de terrain est davantage gérée à l'échelle des bassins versants et est directement intégrée par le PPRN qui encadre les possibilités de constructions et d'aménagements.

La gestion du risque séisme relève davantage des normes parasismiques appliquées aux bâtiments neufs et du confortement des bâtiments existants.

Quant aux risques inondation et littoraux, les PLU ont un rôle particulier à jouer dans leur gestion. C'est pourquoi, l'orientation 7 du DOO a énoncé des dispositions spécifiques pour ces risques.

Le DOO et le SDAGE utilisent trois terminologies différentes pour une même démarche : zonage pluvial, schémas d'assainissement des eaux pluviales, règlements d'assainissement déclinant les principes de gestion intégrée des eaux pluviales.

Depuis la GEMAPI, la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» relève des EPCI. Elle induit la réalisation d'un zonage des eaux pluviales et d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intercommunalité. Ce document doit faire l'objet d'une enquête publique puis être intégré aux PLU des communes membres

RAPPEL DES DISPOSITIONS II-A-21 à 24 DU SDAGE

OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
II-A. Diminuer les pollutions domestiques et urbaines

Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales
Des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales comprenant un zonage sont engagés pour toutes les entités en charge de l'assainissement des eaux pluviales du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Un périmètre pertinent doit être privilégié, en cohérence avec les bassins hydrographiques pour une gestion optimum de l'eau de pluie. Le lancement de ces études devra être effectif sur chaque commune en 2017, afin de pouvoir obtenir une couverture générale en 2019 et en assurer l'annexion aux documents d'urbanisme en vigueur.
Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage identifie deux types de zones :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Disposition II-A-22 : Mettre en oeuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains
Les SCOT et les PLU comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités élaborent un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement déclinant les principes précédents.
Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) veillent à ne pas dégrader la qualité des milieux et aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes principes. Les pétitionnaires devront préciser les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales qu'ils envisagent de mettre en oeuvre pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales.

Disposition II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation du sol
La limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en oeuvre de techniques appropriées doit être recherchée et appliquée par les professionnels du BTP et les services techniques des collectivités : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent, utilisation de matériaux poreux. Leur mise en oeuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales
Les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations de gestion des eaux pluviales doivent démontrer, à partir de l'analyse du milieu, que les mesures prévues sont compatibles avec la sensibilité et les objectifs de qualité de celui-ci, dans la rubrique prévue au 4° c) de l'article R214-6 pour les autorisations et au 4° c) de l'article R214-32 pour les déclarations. Le choix de l'implantation des points de rejet dans les eaux superficielles devra tenir compte de la proximité éventuelle des captages d'eau potable, des lieux de baignades et de zones de production piscicole.

N° 5

TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O *Obligatoire* F *Facultatif* -> *Au titre du SCoT*

RAPPORT DE PRESENTATION

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- O Faire un état des lieux des aléas naturels présents sur la commune.
- O Présenter le zonage réglementaire du PPRN.
- O Identifier et localiser les secteurs à enjeux particuliers pour les risques naturels: zone orange et rouge du PPRN sur lesquelles des projets sont envisagés ou des constructions sont déjà présentes.
- O Identifier les secteurs littoraux à enjeux par rapport à l'érosion et la submersion marine (aléa confirmé et ayant un impact à court/moyen/long termes sur les activités et les biens).
- O Analyser l'imperméabilisation des sols et identifier les espaces pouvant redevenir perméables.
- O Analyser les différents type de sols présents sur la commune et leurs capacités à infiltrer les eaux pluviales.
- O Analyser l'écoulement des eaux pluviales sur la commune et les dispositifs de gestion existants.
- O Identifier et cartographier les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.
- O Identifier les zones humides, les mangroves, les zones d'expansion des crues déjà repérées par la DEAL et éventuellement d'autres zones à préserver.
- O Identifier les espaces végétalisés présents au sein des zones urbanisées à préserver.
- O Identifier les trames vertes, les cours d'eau et leurs ripisylves à préserver.

JUSTIFICATION DES CHOIX / OU DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

- O Justifier la conformité au PPRN.
- O Justifier une gestion intégrée des eaux pluviales (préservation d'espaces naturels et végétalisés, mise en place de dispositifs de gestion, limitation de l'imperméabilisation…).
- O Démontrer, le cas échéant, l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus par le PLU.
- O Justifier la prise en compte du schéma de gestion des eaux pluviales, si celui-ci a été réalisé et annexé au PLU.

Méthode d'identification des risques naturels par le PPRN

1/ Identification des différentes zones d'enjeux (enjeux forts existants, enjeux forts futurs, enjeux modérés).

2/ Identification des aléas (« la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ») : inondation, mouvement de terrain, aléa littoral (submersion, houle cyclonique, érosion, tsunamis), séisme, volcanisme et de leur niveau (faible, modéré, fort).

3/ Définition du risque et du zonage règlementaire par croisement entre le niveau d'aléa et le niveau d'enjeu (jaune, orange bleue, orange, orange-noir, rouge, violet).

TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O *Obligatoire* F *Facultatif* -> *Au titre du SCoT*

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

O Respecter les prescriptions et les recommandations du PPRN.

F Intégrer les préconisations du PGRI (plan de gestion des risques inondations).

F Définir la stratégie d'adaptation à court-moyen-long termes pour les secteurs littoraux à enjeux par rapport à l'érosion et la submersion marine (limitation des usages autorisés, interdiction de reconstruction en cas de destruction des bâtiments, relocalisation progressive, interdiction de constructions dans les dents creuses proche du trait de côte…).

O Encourager la limitation de l'imperméabilisation des sols, favorisant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle ou l'unité foncière.

O Encourager l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou à l'unité foncière quand la nature du sol le permet et le stockage temporaire des eaux pluviales.

O Préserver les zones d'expansion des crues, les zones humides, les mangroves, les cours d'eau et leur ripisylves, les ravines et y interdire l'urbanisation.

O Promouvoir une gestion alternatives des eaux pluviales et faciliter le recours aux techniques alternatives (parkings avec des revêtements perméables, récupération des eaux de pluie ...).

O Encourager/Prévoir la renaturalisation ou végétalisation de certains sites ou quartiers.

O Prévoir les dispositifs de gestion des eaux pluviales nécessaires.

Coupes de noues paysagères - Illustration extraite du PLU de Grand'Rivière approuvé en 2019

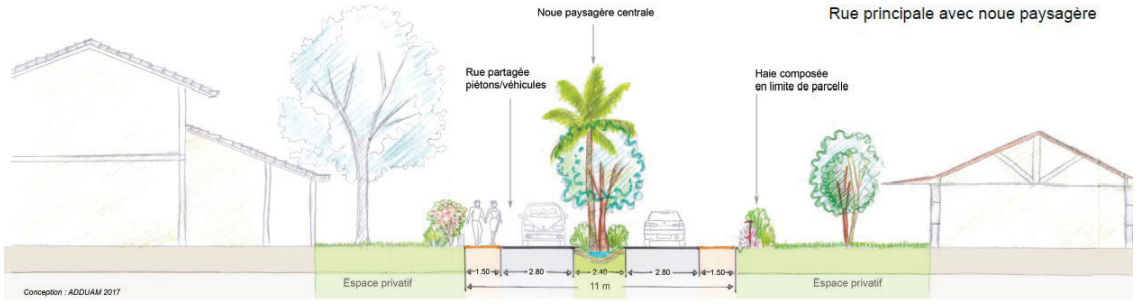

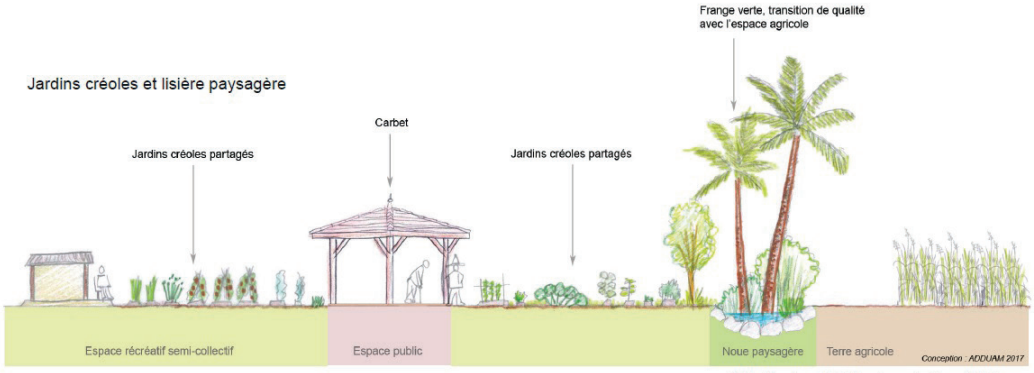

N°5

TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O *Obligatoire* F *Facultatif* -> *Au titre du SCoT*

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

F Définir des OAP thématiques sur la gestion des eaux pluviales traitant de la végétalisation de certains espaces, de la préservation des cours d'eau et des ripisylves, de la protection des zones d'expansion des crues, la renaturalisation de berges artificialisées…

F Définir des OAP sectorielles traitant des risques et de la gestion des eaux.

O Adapter l'implantation des constructions et aménagements aux risques présents et futurs, dans le respect du PPRN et du PGRI.

F Préserver ou prévoir des trames vertes, des parcs et espaces verts, jardins partagés, espaces boisés, des parkings végétalisés, des revêtements perméables, des noues paysagères, des filtres plantés… permettant de limiter le risque inondation et faciliter la gestion des eaux pluviales.

F Préserver ou prévoir une végétalisation adaptée des zones de fortes pentes (pente > 30%), des berges de ravines afin de prévenir les coulées de boues et les glissements de terrains : espaces verts, jardins créoles, boisements…

F Préserver ou rétablir la continuité des cours d'eau et de leurs ripisylves.

F Représenter le sens d'écoulement des eaux à respecter.

F Prévoir la dépollution des eaux pluviales des parkings et voiries, pour limiter la pollution des milieux (végétalisation, noues filtrantes, installations de décanteurs dépollueurs ...).

F Prévoir la création et l'implantation de bassins de rétention d'eau en amont des bassins versants.

F Définir, dans les secteurs à enjeux soumis aux aléas érosion et/ou submersion, la stratégie d'aménagement et d'adaptation à court-moyen-long termes (limitation des usages autorisés, interdiction de reconstruction en cas de destruction des bâtiments, relocalisation progressive, interdiction de constructions dans les dents creuses…).

TRADUCTIONS POSSIBLES AU SEIN DES PIECES DU PLU

O *Obligatoire* F *Facultatif* -> *Au titre du SCoT*

REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

REGLEMENT ECRIT

O Intégrer les dispositions du PPRN (constructions autorisées/interdites, constructions nouvelles interdites, constructibilités limitées, aménagements obligatoires…) ou renvoyer directement au PPRN.

F Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (Article L151-22 du CU).

F Imposer un pourcentage d'espaces végétalisés sur les unités foncières.

F Imposer le maintien de reculs par rapport aux alignements d'arbre existants.

F Imposer la récupération et/ou la rétention des eaux de pluies à la parcelle ou au l'unité foncière quand la nature du sol le permet.

F Interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les axes de ruissellement afin de limiter les impacts de l'imperméabilisation des sols et les risques naturels.

F Imposer l'utilisation de revêtements limitant l'imperméabilisation des sols et la plantation de végétaux.

REGLEMENT GRAPHIQUE

F Localiser les zones à risques indicées « r » dans les zones urbaines, à urbaniser, agricole et naturelle sur lesquelles des dispositions particulières s'appliquent.

F Classer en zone naturelle, les zones classées en rouges ou violettes au PPRN.

F Classer en zone naturelle, les zones humides, les mangroves et les zones d'expansion des crues, les trames vertes, les abords des rivières et ravines qu'elles soient pérennes ou non pérennes (10 m)...

F Délimiter des espaces de nature à préserver au sein des zones U et AU.

F Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (Article L151-23 du CU).

F Délimiter les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (Article L151-23 du CU).

F Définir des emplacements réservés pour les installations de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention, bassin de décantation…).

ANNEXE DU PLU

F Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), au titre R151-51 du CU.

F Schéma de gestion des eaux pluviales, au titre R151-53 du CU.

EXEMPLES DE TRADUCTION AU SEIN D'UNE OAP

Orientation d'aménagement et de programmation «Morne Lavaleur»- Eléments extraits du PLU du Saint-Esprit pour approbation.

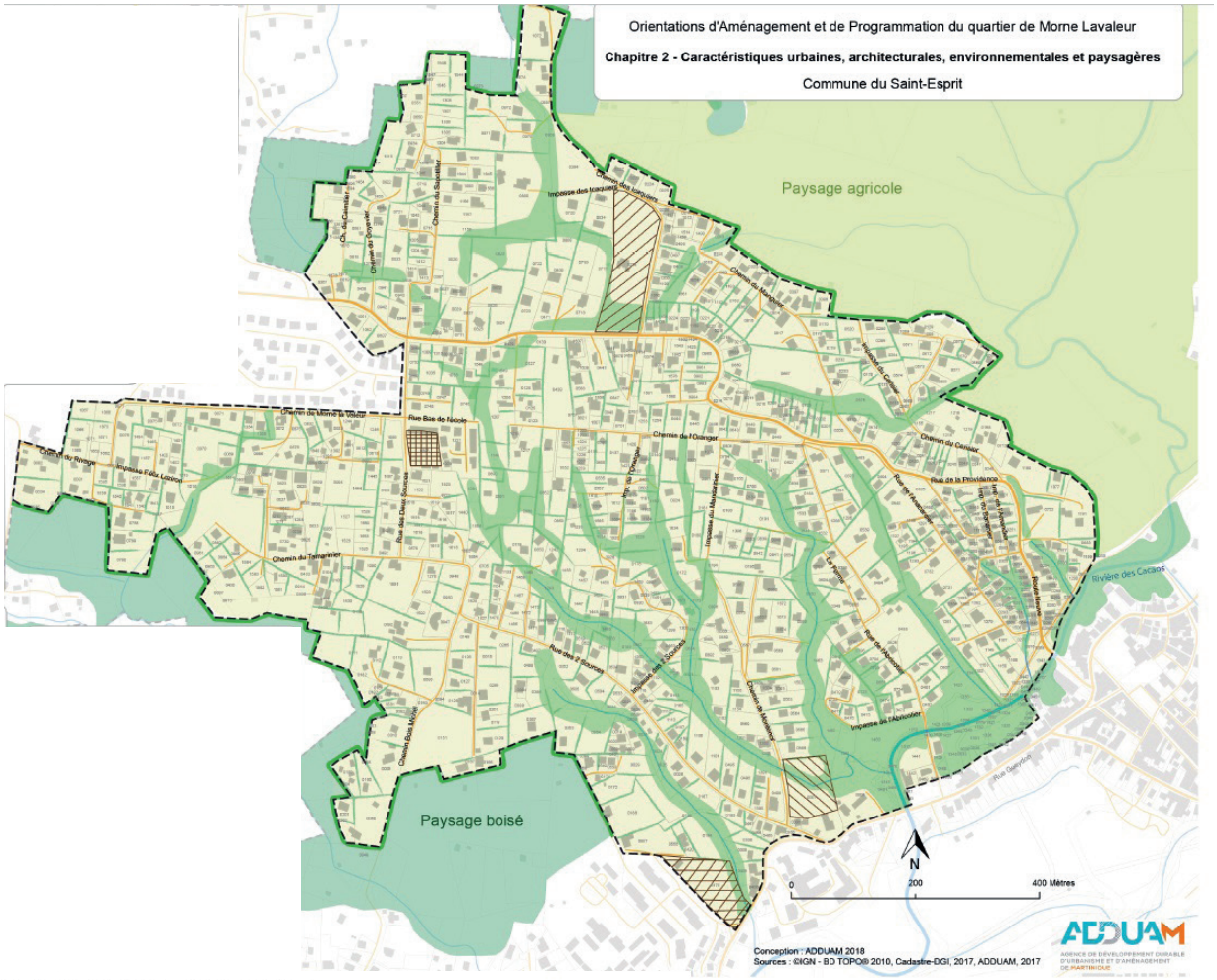

Qualité environnementale et paysagère :

Limite d'urbanisation pour respecter l'écrin paysager du quartier entre trame boisée et espace agricole

Protection de la Trame Verte / corridors écologiques. Constructions nouvelles interdites. Aménagement des accès et aménagements légers autorisés avec prise en compte des boisements existants. Les accès sont autorisés à condition qu'ils impactent le moins possible la trame verte (dans le cas contraire, la végétatisation supprimée devra être reconstituée aux abords de l'accès)

Maillage végétal délimitant le parcellaire à maintenir. Les nouvelles clôtures seront obligatoirement perméables. L'emploi des végétaux locaux est obligatoire.

Zone où l'article L 115.3 du CU s'applique, lié à la division foncière.

Emprise au sol et protection des jardins créoles :

Superficie totale de la parcelle	Surface de jardins minimale à conserver	Surface restante après déduction de la surface de jardin	Surface de plancher maximale des constructions en %	Surface de plancher maximale des constructions en m²
0 à 1000 m²	30 %	Inférieure à 200 m²	100 %	Jusqu'à 200 m²
		200 à 399 m²	50 %	100 à 199.5 m²
		400 à 600 m²	30%	120 à 180 m²
1001 à 2000 m²	40%	601 à 720 m²	25%	150 m² à 180 m²
	40%	721 à 1200 m²	20%	156 m² à 240 m²
2000 à 5000 m²	55%	900 à 1200 m²	20%	180 m² à 240 m²
	55%	1201 à 1900 m²	15%	180 m² à 285 m²
	55%	1901 à 2750 m²	10 %	190 m² à 275 m²
5000 à 8999 m²	70%	1500 à 2700 m²	10%	175 m² à 270 m²
9000 à 14100 m²	70%	2700 m² à 4230 m²	7%	189 m² à 296 m²

En cohérence avec les orientations du projet de territoire, certaines parcelles disposent de règles particulières.
Il s'agit de :
Parcelle A7 : surface de jardins à conserver 70%, surface de plancher maximale autorisée de 50% (production de logements séniors spécifiques) article L.151-15 du C.U.

Parcelle D893 : les règles ci-dessus ne s'appliquent pas.

Parcelle C170 : surface de jardins à conserver 70%, surface de plancher maximale autorisé de 30% (équipements d'intérêt général ou public).

Parcelle H228 : surface de jardins à conserver 70%, surface de plancher maximale autorisée de 30% (projet mixte économique/médical et touristique).

Orientation n°7.

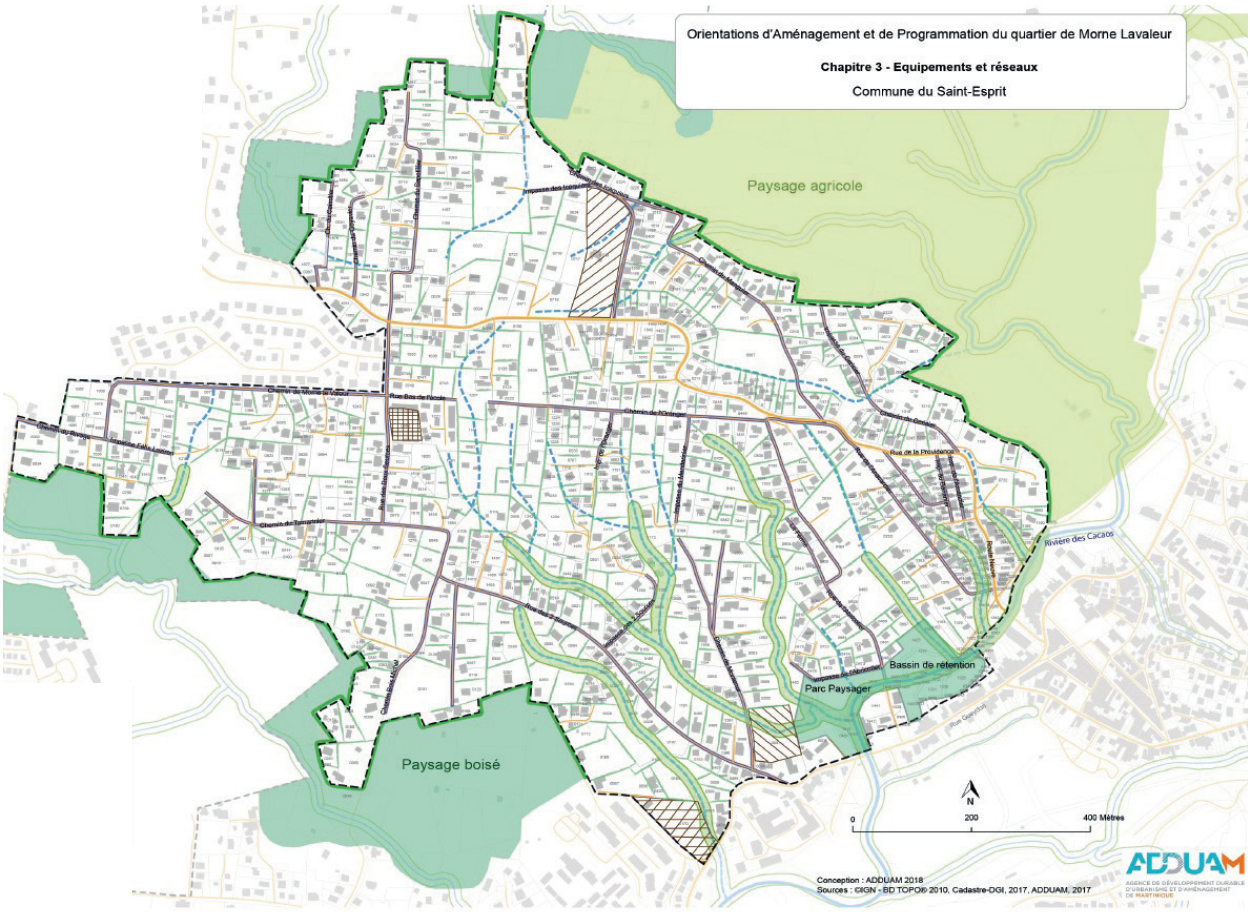

Desserte par les réseaux :

Eaux usées :

Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou à un système autonome au norme selon les cas

Eaux pluviales :

Protection stricte des cours d'eau, des ravines

Gestion de l'eau selon les pentes naturelles

Entretien des fossés drainant le long des voies communales

Maillage végétal existant à maintenir pour assurer la gestion des eaux pluviales

Création d'un parc paysager, "bassin de rétention"

N°5

EXEMPLES DE TRADUCTION AU SEIN D'UN REGLEMENT

Règlement écrit et grahique- Eléments extraits du PLU du Vauclin, approuvé en 2013.

Les dispositions du règlement écrit pour les zones U1 et U1r:

«ARTICLE U1 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
2-1 : Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation sont autorisées dans la mesure où elles respectent de manière cumulative les dispositions suivantes: [...]

- 2-1-3 : les nuisances ou dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

[...]
2-5 Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2004. Il pourra être en outre fait utilisation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme modifié suite au décret 2007-18 du 05 janvier 2007 après examen spécifique de chaque demande (principe dit de précaution). Certains secteurs sont donc repérés avec l'indice « r » pour risque informant de la présence de zones orange du PPRN dans les secteurs d'urbanisation du PLU....».

«ARTICLE U1 4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications
[...]

4.2.2. Eaux pluviales
Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement et en aucun cas dans le réseau d'assainissement des eaux usées.
Elles seront infiltrées, régulées ou traitées selon les cas.

Les eaux de toitures seront infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, récupérées ou stockées selon les cas.

Les eaux de drainage de terrains construits ou objets d'une demande d'occupation des sols autorisée, sont, dans la mesure du possible, infiltrées directement dans les terrains comme les eaux de toiture. Les services assainissement des collectivités (Syndicat, Communauté, Commune) pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et des voiries privées sont traitées avant infiltration dans le milieu naturel.
Toute disposition permettant la non imperméabilisation du sol de ces emplacements de stationnement sera privilégiée.

Les eaux pluviales de toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent être traitées par un dispositif adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection efficace du milieu naturel.
Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux pluviales sont stockées avant rejet à débit régulé, dans le réseau des eaux pluviales

«ARTICLE U1 13 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations
[...]

Analyse paysagère du site

- Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.
- Les arbres ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens.

Dispositions générales :
13-2-1 Les espaces libres

- 30 % au moins des espaces libres de toute construction en élévation doivent être traités en espaces de pleine terre. Ces espaces ne peuvent être affectés au stationnement.
- Un arbre est imposé pour 200 m² d'espaces libres (arbre existant conservé ou à planter). Le nombre minimal est arrondi au nombre entier supérieur. Les arbres doivent être plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un carré de 1,50 mètre.

13-2-2 Aires de stationnement :

- Les aires de stationnement doivent être localisées et réalisées dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols. Pour cela, il convient de privilégier les espaces minéraux sablés, ou pavés de préférence aux espaces bitumés ou enrobés.
- Les aires de stationnement comportant plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 100 m² de terrain affecté au stationnement. Les délaissés doivent être engazonnés et/ou plantés.

13-2-3 Constructions et installations nécessaires aux services publics :

- Les dispositions figurant au 13-2-1 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics.

Les dispositions du règlement graphique:

- Délimitation de zones indicées «r» soumises aux risques et donc aux dispositions du PPRN.
- Délimiation d'un emplacement réservé n°5 pour la création d'un espace vert et récréatif à Chateau Paille.
- Délimtation d'un EBC et d'une zone N1 sur le littoral.
- Délimitation d'une zone tampon aux abords du cours d'eau.

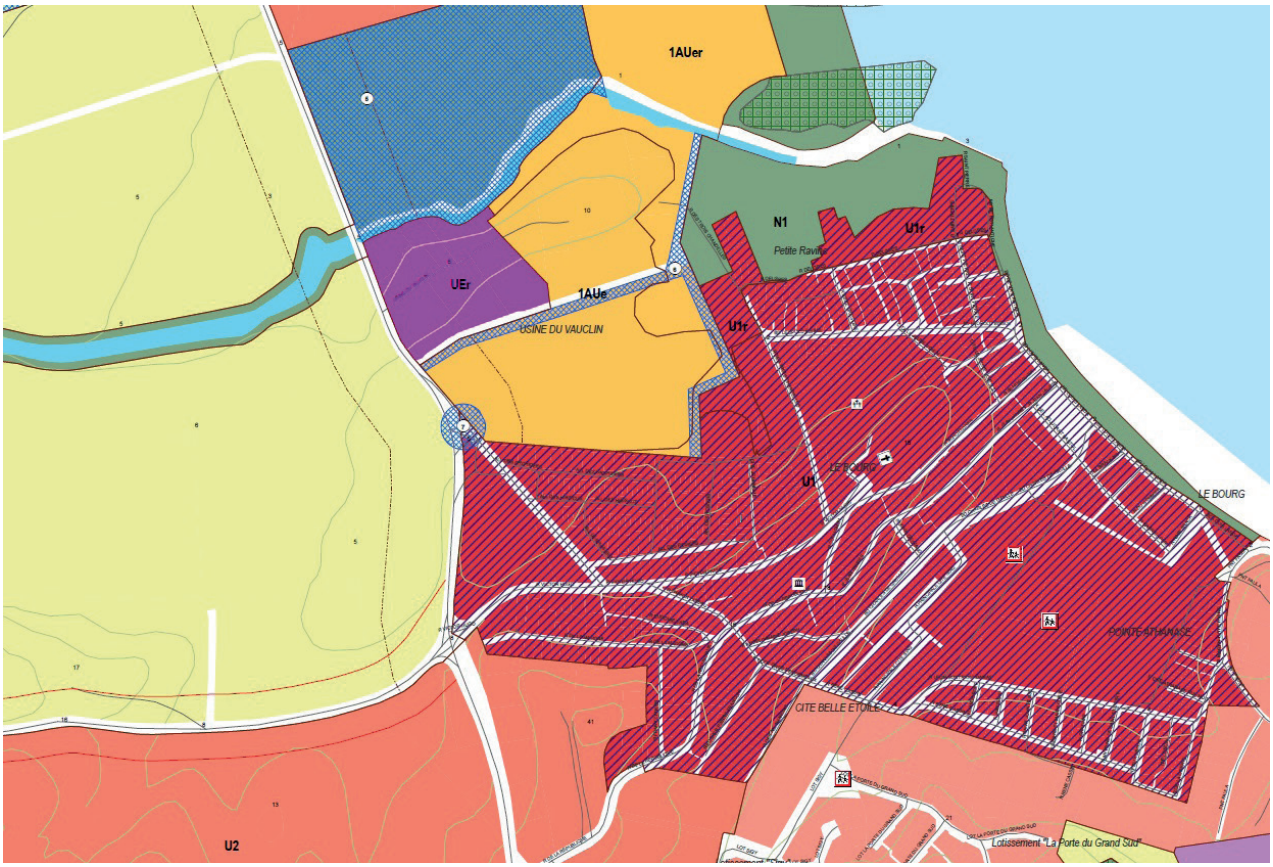

POUR ALLER PLUS LOIN

OBJECTIFS DU PADD VISES

- Objectif 4. « Gérer les ressources naturelles en « bon père de famille » ».
- Objectif 5. « Mettre en cohérence les documents d'urbanisme locaux avec le PPRN».
- Objectif 10. « Economiser l'espace et intensifier l'urbanisation ».

TRANSVERSALITÉ

- Fiche N°1. Intensification de l'urbanisation.
- Fiche N°2. Extension de l'urbanisation.
- Fiche N°6. Gestion de l'eau.
- Fiche N°10. GPES.
- Fiche N°11. Habitat.
- Fiche N°13. Equipements commerciaux, artisanaux et zones d'activités.

ETUDES ET PUBLICATIONS

- Contrat littoral, CAESM, 2019.
- Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagements, DEAL, 2013.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Comité de Bassin de Martinique, 2015.
- Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET), CAESM, décembre 2015.
- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), DEAL, 2013.
- Plan de Gestion du Risque Inondation de Martinique (PGRI), DEAL, 2015.
- Rapport d'étude des Zones d'Expansion de Crues (ZEC) en Martinique, ODE, 2017.
- Regard Croisés sur l'eau, ADUAM, 2017.

CONCERTATION

- Réunion de concertation faisant appel à la mémoire du risque des habitants de la commune.
- Réunion d'information de la population des risques présents sur la commune, des différents impacts de l'imperméabilisation des sols.

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Accompagnement à la mise en place de dispositif de récolte des eaux pluviales sur la parcelle.
- Document d'Information Communal des Risques Majeurs (DCRIM).
- Exercice de prévention « Richter » et «Carib Wave».
- Fond Barnier (Fond de prévention des risques naturels majeurs).
- Plan Séismes Antilles.
- Protection des zones d'expansion des crues.
- Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.
- Zonage des eaux pluviales et schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

ORGANISMES RESSOURCES

- Agence de Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM).
- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Martinique (ADEME).
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Martinique (BRGM).
- Collectivité Territoriale de Martinique (CTM).
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique (DEAL).
- Office de l'eau (ODE).
- Préfecture de Martinique.
- Université des Antilles.
- www.adopta.fr
- www.adapto.fr
- www.graie.org
- www.plante-et-cite.fr